

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N° 1602208

SNC SARCELLES INVESTISSEMENTS

Rapporteur

Rapporteur public

Audience du 5 juillet 2018
Lecture du 12 juillet 2018

PCJA : 135-03-04
17-03-02-02-02
18-03-02-01-01
24-01-02-01-01
Code de publication : C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(10ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 7 mars 2016, le 24 mai 2017 et le 26 juillet 2017, la SNC Sarcelles Investissements, représentée par Me Laroche, demande au tribunal :

1°) de renvoyer au tribunal des conflits aux fins de décider des questions de compétence soulevées et de surseoir à statuer dans l'attente de la décision ;

2°) d'annuler avec toutes conséquences de droit le titre exécutoire n° 009243 en date du 19 septembre 2011 d'un montant de 7 056 811, 24 euros ayant pour objet le remboursement des travaux de dévoiement des réseaux de chauffage urbain ;

3°) à titre subsidiaire de diminuer le montant du titre exécutoire n° 009243 en date du 19 septembre 2011 ;

4°) de mettre à la charge du le département du Val-d'Oise une somme de 50 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la juridiction administrative est incompétente ;
- le titre exécutoire émis par le département du Val-d'Oise est constitutif d'une voie de fait en tant qu'il est manifestement insusceptible d'être rattaché à l'exécution d'un texte législatif ou réglementaire ;

- les canalisations de la SNC Sarcelles Investissements ne sont pas implantées en vertu d'une permission de voirie ou d'une convention, en particulier d'une délégation de service public, qui aurait autorisé la société à occuper le domaine, mais dans le sous-sol de parcelles qui étaient la propriété de personnes privées, lesquelles ont consenti, pour une durée de 99 ans, des servitudes de passage au bénéfice de l'auteur de la SNC Sarcelles Investissements par un acte authentique du 21 mars 1963 ;

- les travaux ont été réalisés en exécution du protocole d'accord du 15 juillet 2009 qui est un contrat de droit privé qui ne pouvait faire naître que des créances de nature privée, dès lors que le contrat ne contenait pas de clauses exorbitantes de droit commun mais manifestait l'impossibilité du département de se prévaloir d'une quelconque prérogative de puissance publique pour intervenir sur la propriété de la SNC Sarcelles Investissements et prenait acte du refus de ladite société d'assumer la charge financière des travaux demandés par le département ;

- le titre exécutoire est dépourvu de toute base légale dès lors qu'il ne fait état d'aucune loi ni d'aucun règlement qui autoriserait le département à réclamer le remboursement des travaux qu'il a exécutés sur des ouvrages privés, implantés en vertu de servitudes de droit privé consenties sur des parcelles privées, ni de décision de justice qui fonderait ses prétentions, ni d'aucune obligation contractuelle ou extracontractuelle dont aurait été tenue la SNC Sarcelles Investissements ;

- il n'est pas démontré que les dépenses engagées par le Département auraient toutes un lien avec les travaux de dévoiement du réseau.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 avril 2016, le 24 avril 2017, le 15 juin 2017 et le 17 mai 2018, le département du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête, à la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête, à la compétence de la juridiction administrative et du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, et à ce qu'une somme de 7 000 euros soit mise à la charge de la société SNC Sarcelles Investissements au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de condamner ladite société aux entiers dépens.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 8 mars 2018.

Vu :

- l'arrêt de la Première chambre civile de la cour de cassation du 29 mars 2017 (pourvoi n° W 10.663) ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la voirie routière ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de .. ,

- les conclusions de ... ,

- et les observations de Me Laroche, représentant la société SNC Sarcelles Investissements, et de Me Sagalovitch, représentant le département du Val-d'Oise.

Vu la note en délibéré enregistrée le 5 juillet 2018 par laquelle le département du Val-d'Oise maintient ses conclusions et entend, en outre, se prévaloir de la jurisprudence du CE Czabaj du 13 juillet 2016 et de la décision n° 401386 du 9 mars 2018 s'agissant de la tardiveté et, sur le fond, produit les conclusions du rapporteur ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 2017.

1. Considérant que par une délibération n° 2006/1101 du 22 novembre 2006, l'établissement public du syndicat des transports d'Ile-de-France a confié la maîtrise d'ouvrage au conseil général du Val-d'Oise pour les travaux décidés de création d'une ligne de tramway en site propre dont le tracé traverse le territoire de la commune de Sarcelles notamment ; que la convention de financement du 7 juillet 2007 précise dans son article 2.1.1 que le tracé nécessite « les aménagements de voirie à Sarcelles, les avenues Division Leclerc (RD316), 8 mai 1945, le boulevard Branly et l'avenue Paul Valéry » ; que les travaux de voirie en vue de la réalisation du tramway devaient être précédés du dévoiement des réseaux situés sous cette voirie et notamment du dévoiement du réseau de chauffage urbain, dont la SNC Sarcelles investissement se dit propriétaire et dont l'exploitation est assurée par la société Sarcelles énergie ; que par un protocole d'accord signé le 15 juillet 2009 entre le département du Val-d'Oise et la SNC Sarcelles Investissements, ceux-ci ont convenu des modalités de réalisation des travaux de dévoiement du chauffage urbain ; que les travaux de dévoiement des réseaux ont été financés par le département du Val-d'Oise qui a émis le titre exécutoire n° 009243 en date du 19 septembre 2011 d'un montant de 7 056 811, 24 euros ayant pour objet le remboursement des travaux de dévoiement des réseaux de chauffage urbains ; que, dans le cadre de la présente instance, la SNC Sarcelles Investissements conteste ce titre exécutoire ;

Sur la compétence du tribunal administratif :

2. Considérant que l'opposition à un état exécutoire doit être formée devant le juge compétent pour apprécier le bien-fondé de la créance dont cet état exécutoire tend à assurer le recouvrement ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-1 du code de la voirie routière : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui, concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable.* » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution : « *Seuls constituent des titres exécutoires : (...) 6o Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi (...)* » ;

4. Considérant que le titre exécutoire contesté a été émis par la paierie départementale du Val-d'Oise, personne publique ; qu'en l'espèce la créance du département est fondée sur l'obligation qui incomberait à la SNC Sarcelles Investissements de déplacer sans frais son réseau de chauffage urbain du fait de l'inclusion de celui-ci au domaine public routier ; qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que les avenues Division Leclerc (RD316), 8 mai 1945, le boulevard Branly et l'avenue Paul Valéry, sur lesquelles est implanté le tramway, sont situées en plein centre de l'agglomération, permettent la traversée de la ville ; qu'elles sont ouvertes à la circulation générale du public et plus particulièrement pour la circulation routière ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'ATGT en date du 18 décembre 2008 relatif à l'origine de propriété et au statut juridique des voiries et mise en perspective avec

la création du réseau de chauffage, que par un acte du 18 décembre 1992, la propriété des voies a été transférée par la compagnie immobilière de la région de Sarcelles (CIRS) à la commune de Sarcelles et que cet acte a été reçu par Me Campelo Vasconcelos épouse Dolo, notaire associé à Sarcelles le 18 décembre 1992, publié à la conservation des hypothèques d'Ermont le 25 janvier 1993 sous le volume 93P n°312 ; que, dès lors, le litige relève de la compétence des juridictions administratives ;

5. Considérant que la SNC Sarcelles Investissements soutient que dès lors que le seul fondement sur lequel pourrait s'appuyer le titre exécutoire émis par le département du Val-d'Oise serait le protocole d'accord conclu le 15 juillet 2009 entre elle et le département, les juridictions administratives seraient incompétentes du fait de la nature de droit privé du contrat ; que toutefois, à supposer que ce contrat puisse s'analyser comme un contrat de droit privé, il ne peut constituer le fondement du titre exécutoire en litige, dès lors qu'il avait pour seul effet d'autoriser le département à effectuer les travaux nécessaires, provisoirement à ses frais, sans préjuger de la répartition finale du coût lié aux travaux de déplacement ; qu'ainsi ce seul contrat ne saurait, dès lors, entraîner la compétence des juridictions judiciaires ; que, dès lors, le moyen doit être écarté ;

6. Considérant que la SNC Sarcelles Investissements soutient que l'émission du titre exécutoire du 20 septembre 2011 constitue une voie de fait, dans la mesure où le département n'a pas recouru à la justice pour se voir reconnaître le droit de lui réclamer paiement des sommes en litige, contrairement à ce que prévoyait le protocole d'accord du 15 juillet 2009 ; que, toutefois, d'une part, le seul déplacement du réseau de chauffage urbain n'a jamais eu ni pour objet, ni pour effet de priver la SNC Sarcelles Investissement de son droit de propriété sur ces ouvrages et d'autre part l'émission d'un titre exécutoire ne peut pas davantage s'analyser comme l'exécution forcée d'une décision ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'existence d'une voie de fait doit être écarté ;

Sur la tardiveté :

7. Considérant que l'assignation de la SNC Sarcelles Investissements devant le tribunal de grande instance de Versailles, bien qu'elle ait été faite devant une juridiction incompétente, constituait l'action en justice par laquelle la société SNC Sarcelles Investissements contestait le titre exécutoire en cause ; que cette action pouvait, par suite, après que la juridiction saisie se fût déclarer incompétente par son jugement du 2 septembre 2014, confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Versailles du 16 novembre 2015, puis confirmé par l'arrêt de la cour de cassation du 29 mars 2017, être portée à raison des mêmes faits, sous la forme d'une nouvelle instance, devant la juridiction compétente dès lors qu'il y avait identité de parties, de cause et d'objet et que la procédure devant le tribunal incompétent avait été engagée dans le délai de recours contentieux ; que, dès lors, la requête, qui a d'ailleurs été introduite avant que la cour de cassation ait décliné définitivement la compétence du juge judiciaire, n'est pas tardive ;

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

8. Considérant que lorsqu'une collectivité entend affirmer l'existence d'une créance à l'égard d'un tiers, il lui appartient d'émettre un titre de recettes ; que le fondement de la créance ainsi constatée doit cependant se trouver dans les dispositions d'une loi, d'un règlement, ou d'une décision de justice ou dans les obligations contractuelles ou quasi-contractuelles du débiteur ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la SNC Sarcelles Investissements n'est pas titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dès lors que, par la délibération du 3 juillet 2006, le conseil municipal de Sarcelles n'a pas accordé une autorisation du domaine public à la SNC Sarcelles Investissements mais à la société Sarcelles énergie, qui est l'exploitant du réseau de chauffage urbain ; que, par ailleurs, le titulaire

d'une servitude privée, comme en l'espèce la société requérante, n'a droit à son maintien sur le domaine public que pour autant que cette servitude est compatible avec l'affectation du bien domanial, et qu'il ne peut s'opposer à la suppression de son droit réel, que lorsque tel n'est plus le cas, il n'en résulte pas pour autant une obligation de supporter le coût du déplacement de ses ouvrages dès lors que la nature des servitudes établies sur des terrains antérieurement à leur incorporation au domaine public diffère de celle d'une autorisation d'occupation temporaire ; que le protocole conclu le 15 juillet 2009 ne met aucune obligation de participation du coût des travaux à la charge de la société requérante ; qu'aucune décision de justice n'est invoquée par le département pour fonder ses prétentions ; qu'ainsi, et en l'absence de tout texte, législatif ou réglementaire, invoqué par le département, la société requérante n'a pas à supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations en litige ; qu'il en résulte que le titre de perception en litige doit, dès lors, être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SNC Sarcelles Investissements, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le département du Val-d'Oise demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département du Val-d'Oise une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SNC Sarcelles Investissements et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les conclusions tendant à ce que l'affaire soit renvoyée devant le tribunal des conflits et à ce qu'il soit sursis à statuer, sont rejetées.

Article 2 : Le titre exécutoire n° 009243 en date du 19 septembre 2011 d'un montant de 7 056 811, 24 euros ayant pour objet le remboursement des travaux de dévoiement des réseaux de chauffage urbains est annulé.

Article 3 : Le département du Val-d'Oise versera à la SNC Sarcelles Investissements une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions du département du Val-d'Oise présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à la SNC Sarcelles Investissements et au département du Val-d'Oise.